



**RETURN BIDS TO :  
RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Canada Revenue Agency  
Agence du revenu du Canada**

**Proposal to: Canada Revenue Agency**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition à : l'Agence du revenu du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Bidder's Legal Name and Address** (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)

**Raison sociale et adresse du Soumissionnaire** (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Bidder **MUST** identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
**Name /Nom**

\_\_\_\_\_  
**Title/Titre**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)**

(\_\_\_\_)  
\_\_\_\_\_  
**Telephone No. – No de téléphone**

(\_\_\_\_)  
\_\_\_\_\_  
**Fax No. – No de télécopieur**

\_\_\_\_\_  
**Email address – Adresse de courriel**

**REQUEST FOR PROPOSAL /  
DEMANDE DE PROPOSITION**

<b>Title – Sujet</b> Logiciel de correction d'épreuves bilingue	
<b>Solicitation No. – No de l'invitation</b>  1000350218A	<b>Date</b>  2021-01-25
<b>Solicitation closes – L'invitation prend fin</b>  <b>on – le 2021-02-16</b> <b>at – à 11:59 P.M. / 23:59 h</b>	<b>Time zone – Fuseau horaire</b>  EST/HNE Eastern Standard Time/ Heure normale de l'Est
<b>Contracting Authority – Autorité contractante</b>  <b>Name – Nom:</b> Laurence Nyirabigirimana  <b>E-mail address – Adresse de courriel:</b> <a href="mailto:laurence.nyirabigirimana@cra-arc.gc.ca">laurence.nyirabigirimana@cra-arc.gc.ca</a>	
<b>Telephone No. – No de téléphone</b> (613) 762-6455	
<b>Destination - Destination</b> See herein / Voir dans ce document	



## Table de matière

Partie 1	Renseignements généraux.....	5
1.1	Introduction.....	5
1.2	Sommaire.....	6
1.3	Séance de compte rendu des soumissionnaires.....	6
1.4	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).....	6
1.5	Tribunal canadien du commerce extérieur.....	6
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires.....	7
2.1	Exigences obligatoires.....	7
2.2	Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	7
2.2.1	Révisions aux instructions uniformisées 2003.....	7
2.3	Transmission des propositions.....	11
2.4	Promotion de l'accessibilité.....	11
2.5	Demandes de renseignements en période de soumission.....	11
2.6	Lois applicables.....	12
2.7	Termes et Conditions.....	12
Partie 3	Directives sur la présentation de la soumission.....	13
3.1	Soumission - nombre d'exemplaires.....	13
3.2	Instruction de Présentation des soumissions.....	13
3.3	Section I: Proposition technique.....	13
3.4	Section II: Proposition financière.....	13
3.4.1	Fluctuation du taux de change.....	14
3.5	Section III: Certifications.....	14
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection.....	15
4.1	Procédures d'évaluation.....	15
4.2	Étapes du processus de sélection.....	15
Partie 5	Attestations.....	19
5.1	Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions.....	19
5.1.1	Attestations coentreprises.....	19
5.2	Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires.....	20
5.2.1	Autorisation d'accorder une licence.....	20
5.2.2	Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes.....	20
5.2.3	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission.....	21
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité.....	22
6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	22
	Appendice 1: Critères obligatoires.....	23



Appendice 2: Critères de cotation numérique .....	27
Appendice 3: Proposition Financière.....	28
Partie 7	
Modèle de contrat.....	31
7.1 Révision du nom du ministère .....	31
7.2 Restructuration de l'Agence.....	31
7.3 Besoin.....	31
7.4 Obligation de mettre en œuvre la solution d'approvisionnement électronique de l'ARC.....	31
7.5 Période du contrat.....	31
7.6 Option de prolongation du contrat.....	31
7.7 Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux .....	31
7.8 Processus de commande au moyen de Synergie.....	32
7.9 Engagement financier de l'ARC pour les biens acquis « au fur et à mesure des besoins ».....	32
7.10 Clauses et conditions uniformisées .....	32
7.11 Conditions générales .....	32
7.12 Conditions générales supplémentaires .....	33
7.13 Type de licence de logiciel.....	35
7.14 Modalités de la licence – adhésion par déballage.....	35
7.15 Maintenance.....	35
7.16 Documentation et guides techniques .....	35
7.17 Exigences relative à la sécurité.....	35
7.18 Responsables.....	35
7.18.1 Autorité contractante.....	35
7.18.2 Chargé de projet .....	36
7.18.3 Représentant de l'entrepreneur .....	36
7.19 Livraison .....	36
7.20 Inspection et acceptation.....	36
7.21 Non-conformité à Synergie .....	36
7.22 Développement durable .....	37
7.23 Base de paiement .....	37
7.24 Stabilité du coût de la maintenance et du soutien .....	37
7.25 Mode de paiement.....	37
7.25.1 Paiement par dépôt direct.....	38
7.25.2 Paiement par chèque.....	38
7.25.3 Paiement par carte de crédit .....	38
7.26 Remboursement à l'État.....	38
7.27 Instructions relatives à la facturation.....	38
7.27.1 Pour l'exigence ferme:.....	38



7.27.2	Commandes soumises au moyen de Synergie : .....	39
7.28	Attestations .....	39
7.29	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur.....	39
7.30	Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas).....	39
7.31	Lois applicables .....	40
7.32	Ordre de priorité des documents.....	40
7.33	Règlement extrajudiciaire des différends.....	40
7.34	Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA).....	41
7.35	Administration du contrat .....	41
7.36	Limitation de la responsabilité .....	41
7.37	Violation du droit de propriété intellectuelle.....	43
7.38	Annexes .....	44
	Annexe A – Énoncé des exigences.....	45
	Annexe B - Liste des produits livrables et base de paiement.....	48
	Annexe C – Glossaire.....	51
	Annexe D – Infrastructure informatique de Services de réception (SPC) et de l'Agence du revenu du Canada.....	54
	Annexe E – Spécifications cryptographiques.....	56
	Annexe F : Solution Synergie.....	57



## **Demande de Proposition (DDP)**

**Titre:** Logiciel de correction d'épreuves bilingue

### **Partie 1 Renseignements généraux**

#### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin.
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions.
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission.
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection.
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les certificats à remettre avec la soumission et avant l'attribution du contrat
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité

#### **Appendices**

- Appendice 1: Critères obligatoires
- Appendice 2: Critères de cotation numérique
- Appendice 3: Proposition Financière

- Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

#### **Liste des annexes:**

- Annexe A: Énoncé des exigences
- Annexe B: Liste des produits livrables et base de paiement
- Annexe C: Glossaire
- Annexe D: Infrastructure informatique de Services de réception (SPC) et de l'Agence du revenu du Canada
- Annexe E: Spécifications cryptographiques
- Annexe F: Solution Synergie



*La présente demande de soumissions annule et remplace l'ancienne demande de soumissions n° 1000350218 datée du 13 novembre 2020, avec une date de clôture au 12 janvier 2021, à 14 h (HNE).*

## 1.2 Sommaire

L'Agence du revenu du Canada a besoin d'un logiciel de correction d'épreuves bilingue, comme il est indiqué à l'annexe A – Énoncé des exigences. L'Agence a besoin, dans l'immédiat, de 1 500 licences de logiciels assorties d'une garantie ainsi que de trois (3) ans de services de maintenance et de soutien. Cette exigence comprend l'option d'acheter des licences de logiciels supplémentaires sur demande. Cette exigence comprend également l'option d'acheter des services de maintenance et de soutien prolongés sur une base annuelle.

La période de tout contrat subséquent sera d'une période de trois (3) ans et l'Agence conservera l'option irrévocable de prolongation pour un maximum de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an.

L'Agence du revenu du Canada a choisi Ariba (sous la marque « Synergy » à l'interne) comme sa solution de commerce électronique pour la commande, la réception et le rapprochement des biens et des services. Le soumissionnaire sélectionné doit devenir et rester membre du réseau Ariba Network pour les fournisseurs et conserver son adhésion pendant la durée du contrat, y compris toute période d'option, si une option est exercée.

L'exigence facultative d'autres lecteurs sera offerte par l'Agence aux fins de commande au moyen de Synergy, conformément à l'annexe F – Solution Synergie.

## 1.3 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

## 1.4 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous avez la possibilité d'en faire part à l'ARC ou au BOA, selon la nature de la plainte. Vous pouvez aussi communiquer avec le BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

## 1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidièrement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivants ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal ([www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca)) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-990-2452.

Consulter également les [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>)



## Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

### 2.1 Exigences obligatoires

Lorsque des passages contenant les mots « doit » et « obligatoire » figurent dans le présent document ou tout autre document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit constitue une exigence obligatoire.

À défaut de respecter ou de montrer qu'elle respecte une exigence obligatoire, la soumission sera jugée non recevable et sera rejetée.

### 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-04-03) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### 2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels de 2003 (2019-03-04) révisés comme suit :

L'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission

1. La Directive sur l'intégrité des fournisseurs datée du 24 mai 2016 est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Directive, qui se trouve sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la Directive, les accusations et condamnations prononcées à l'encontre d'un fournisseur, de ses affiliés ou de ses premiers sous-traitants, pour certaines infractions et d'autres circonstances, pourraient faire en sorte que TPSGC détermine que le fournisseur est suspendu ou inadmissible de conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Directive décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements requis dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Directive, tous les renseignements exigés dans celle-ci qui sont décrits dans la section intitulée « Fourniture obligatoire de renseignements »;
  - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve sur la page du [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :



- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Directive sur l'intégrité des fournisseurs à la page <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Directive, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Directive;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Directive;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Directive n'entraînera une détermination d'inadmissibilité ou une suspension pour lui, ses affiliés ou les premiers sous-traitants proposés;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit présenter avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve sur la page du [formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NE en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/impots/numero-dentreprise.html>.

L'article 03, Instructions, clauses et conditions uniformisées, conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), est par la présente supprimé.

L'alinéa 2d) de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

d) envoyer sa soumission par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, uniquement au numéro de téléphone indiqué dans la demande de soumissions à la section 2.3.

La mention 180 jours remplace « 60 jours » au paragraphe 4, de l'article 05, Présentation des soumissions.

L'article 06, Soumissions déposées en retard, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

L'Agence renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07.

Dans le cas des soumissions déposées par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, les soumissions déposées en retard seront plutôt supprimées. Les dossiers seront conservés pour consigner l'historique des transactions relatives à toutes les soumissions déposées en retard.

Tous les renvois à « TPSGC » dans l'article 07, Soumissions retardées, sont par la présente supprimés et remplacés par « l'Agence ». De plus, l'alinéa 1b) est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :



b) la seule preuve d'un retard du service de télécopieur électronique ou en ligne qui sera accepté par l'Agence est l'horodatage officiel du moment où le dossier a été reçu par l'Agence sur le serveur de télécopieur électronique ou en ligne, qui démontre clairement que la soumission a été reçue avant la date et l'heure de clôture de la soumission.

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimée dans son intégralité et remplacée par ce qui suit :

Article 08, Transmission par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne

#### 1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'Agence est le **1-418-556-1811** ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, l'Agence ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, elle n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - vi. illisibilité de la soumission;
  - vii. sécurité des données incluses dans la soumission.
- c. Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.
- d. Le numéro de demande de soumissions doit être indiqué sur la page couverture de toutes les transmissions par télécopieur.
- e. Les soumissionnaires doivent s'assurer d'utiliser le numéro de télécopieur approprié.
- f. Les soumissionnaires sont découragés d'utiliser des couleurs et des nuances dans leurs documents de soumission, car le processus de transmission peut rendre les informations non lisibles

#### 2. Service de télécopieur électronique/en ligne

- a. À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être déposées au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne (p. ex., eFax, Metrofax, MyFax, Hellofax, Ring Central Fax). Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'Agence est le **1-418-556-1811** ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions.



- b. Pour présenter une soumission au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, le soumissionnaire doit envoyer directement sa soumission au seul numéro de télécopieur fourni en utilisant son propre logiciel ou contrat de droits d'utilisation de logiciel pour les services de télécopieur électronique et en ligne.
- c. Le numéro de demande de soumissions doit être indiqué sur la page couverture de toutes les transmissions au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne.
- d. Pour les soumissions transmises au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  - i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - vi. illisibilité de la soumission;
  - vii. sécurité des données incluses dans la soumission; ou
  - viii. incapacité à transmettre au moyen du service de télécopieur électronique ou en ligne.

L'unité de réception des soumissions de l'Agence enverra un accusé de réception des documents de soumission. Lorsque la transmission au moyen du service de télécopieur électronique ou en ligne est terminée, un horodatage sera appliqué, et le dossier sera sauvegardé. Un accusé de réception sera fourni à l'expéditeur.

Veillez noter que l'accusé de réception envoyé correspond au fuseau horaire propre à l'appareil de l'expéditeur, et il est possible qu'il n'indique pas exactement la date de réception de la soumission. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission, et non pas si le contenu est lisible.

Les soumissionnaires doivent s'assurer d'utiliser le numéro de télécopieur prévu pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils déposent une soumission au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne.

Une soumission transmise au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être déposée conformément à l'article 05.

Dans l'article 12, Rejet d'une soumission, les alinéas 1a) et 1b) sont supprimés dans leur intégralité.

Le paragraphe 2 de l'article 20, Autres renseignements, est par la présente remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

L'article 21, Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission, est par la présente supprimé en entier.



## 2.3 Transmission des propositions

Lorsque vous répondez à une soumission, la proposition DOIT être transmise par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne au **1-418-556-1811**.

Les soumissionnaires doivent conserver une copie de leur rapport de transmission par télécopieur aux fins de tenue de registres.

**SEULES LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES SERONT ACCEPTÉES.** En raison de la situation de la COVID-19, la livraison d'une proposition physique (papier) n'est pas considérée comme pratique et, par conséquent, les propositions physiques ne seront pas acceptées.

Le Canada se réserve le droit de demander un exemplaire des documents de soumission en format natif (p. ex., MS Word, MS Excel, format de document portable [PDF]) après la clôture des soumissions aux fins d'utilisation dans le cadre de la phase d'évaluation des soumissions. L'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de fournir ces documents par courriel dans un délai précis. En cas d'écart entre la formulation de l'exemplaire électronique soumis en réponse à la demande de l'autorité contractante et l'exemplaire original envoyé par télécopieur ou au moyen d'un service de télécopieur électronique ou en ligne, la formulation de l'exemplaire original envoyé par télécopieur aura la priorité sur la formulation de l'exemplaire électronique.

## 2.4 Promotion de l'accessibilité

La Loi canadienne sur l'accessibilité, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, vise à améliorer la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, dans la société. Cet objectif doit être atteint grâce à la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de l'autorité législative du Parlement, d'un Canada exempt d'obstacles, plus précisément en ce qui a trait à la définition, à l'élimination et à la prévention des obstacles.

L'Agence du revenu du Canada a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada quant à un Canada plus accessible, et participe à l'acquisition de biens et de services qui appuient la prestation de programmes et de services visés par la Loi canadienne sur l'accessibilité.

L'Agence s'est engagée à faire preuve de leadership pour acquérir des biens et des services accessibles et appuyer l'objectif d'inclusion par conception et d'accessibilité par défaut. Comme il est prévu que cette initiative ait lieu progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce que les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et puissent devenir plus exigeantes au fil du temps.

Pour ce faire, l'Agence a adopté la [norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 \(août 2018\)](#) pour les produits et services des technologies de l'information et des communications (TIC).

## 2.5 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



## **2.6 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.7 Termes et Conditions**

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des exigences (EDE) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et le document d'EDE feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.



## Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

### 3.1 Soumission - nombre d'exemplaires

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Proposition technique
- Section II: Proposition financière
- Section III: Attestations à la partie 5

### 3.2 Instruction de Présentation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- b. comprennent les attestations dans une section distincte de la soumission.

### 3.3 Section I: Proposition technique

Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluations déterminés aux appendices 1 et 2 et conjointement avec les conditions précisées dans l'Énoncé des exigences (EDE). On encourage les soumissionnaires à traiter de ces critères de façon approfondie pour que leur proposition puisse faire l'objet d'une évaluation complète. Il revient au soumissionnaire de démontrer qu'il respecte les exigences mentionnées dans la demande de soumissions.

Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.

**Liste de logiciels proposés:** Les soumissionnaires devraient inclure une liste identifiant le nom et le numéro de version de logiciels proposés.

### 3.4 Section II: Proposition financière

Les soumissionnaires doivent envoyer leur soumission financière dans le format indiqué à l'appendice 3 : Proposition financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix indiqués comprennent tous les besoins dans l'énoncé exigences à l'annexe A.

Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Pour chaque article présenté, les soumissionnaires doivent indiquer un prix, un pourcentage ou un poids, selon le cas, dans le format précisé à l'appendice 3 « Proposition financière ». Les fourchettes (p. ex. entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Si le soumissionnaire ne fournit pas un prix, un pourcentage ou un poids (p. ex., l'espace est laissé vide ou rayé, ou bien les lettres « S. O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus » sont ajoutés) pour un ou plusieurs éléments à l'appendice 3, Proposition financière, les mesures suivantes seront prises :



L'autorité contractante de l'agence avisera le soumissionnaire des omissions contenues dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :

- i. Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'Agence lui facturera 0,00 \$ pour l'évaluation de chaque cellule qui ne contient aucune information financière. Le tarif de 0,00 \$ sera également appliqué à tout contrat subséquent et le soumissionnaire sera obligé de payer ces prix pour la période du contrat, y compris toute période d'option, le cas échéant.
- ii. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'Agence jugera la soumission non recevable et n'en tiendra pas compte.

#### **3.4.1 Fluctuation du taux de change**

L'exigence ne prévoit pas d'atténuation des risques de fluctuation du taux de change. Les demandes d'atténuation des risques de fluctuation du taux de change ne seront pas prises en considération. Toutes les soumissions qui comprennent une telle disposition rendront la soumission non recevable.

#### **3.5 Section III: Certifications**

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.



## Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

### 4.1 Procédures d'évaluation

- 4.1.1 Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-dessous.
- 4.1.2 Un comité composé de représentants de l'Agence évaluera les soumissions au nom de l'Agence. Les services de consultants indépendants peuvent être requis pour contribuer à l'évaluation ou à la validation de certains aspects précis de la solution proposée. L'Agence se réserve le droit de faire appel à un consultant indépendant ou d'utiliser les ressources gouvernementales qu'elle juge nécessaires pour évaluer toute soumission.
- 4.1.3 Les soumissionnaires doivent noter qu'une simple énumération de leur expérience, sans description supplémentaire probante de la manière dont cette expérience a été acquise, ne constitue pas une démonstration aux fins de l'évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la soumission écrite du soumissionnaire.
- 4.1.4 En plus des autres délais établis dans la demande de soumissions :
- Demandes de précision :** Si l'Agence demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission, ou si elle veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires à l'Agence. Si ce délai n'est pas respecté, la soumission sera déclarée non recevable.
  - Demandes de renseignements supplémentaires :** Si l'Agence a besoin de renseignements supplémentaires, en vertu de la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » dans les Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels de 2003, pour vérifier certains renseignements ou tous les renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés dans un délai de deux (2) jours ouvrables (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) suivant la demande par l'autorité contractante.
  - Prorogation du délai :** Si le soumissionnaire a besoin de temps supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

### 4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant les étapes 1 et 2, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'exécuter l'étape 3 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec les étapes 1 et 2. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 3 avant l'achèvement de l'étape 2, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation des sections obligatoires et cotées tant que les étapes 1 et 2 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étapes 1 et 2, en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 2 passeront à l'étape 3 ».

Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.



### **Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires**

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

### **Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés**

Toutes les propositions qui respectent les critères de l'étape 1 seront évaluées et cotées conformément aux critères cotés par points détaillés à l'appendice 2 « Critères cotés par points », pour déterminer la cote totale pour la valeur technique du soumissionnaire.

Les soumissions seront ensuite évaluées conformément à l'étape 3 ci-dessous.

### **Étape 3 – Évaluation des propositions financières**

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées aux étapes 1 et 2 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 3 « Proposition financière ».

Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 3, les propositions passeront à l'étape 4.

### **Étape 4 – Méthode de sélection**

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.



Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

**Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)**

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
<b>Note technique globale</b>		115/135	89/135	92/135
<b>Prix évalué de la soumission</b>		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
<b>Calculs</b>	<b>Note pour le mérite technique</b>	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	<b>Note pour le prix</b>	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
<b>Note combinée</b>		83.84	75.56	80.89
<b>Évaluation globale</b>		1ere	3ieme	2ieme

**Étape 5 – Validation de la proposition**

Dans le cadre du processus d'évaluation, le Canada peut, sans toutefois en avoir l'obligation, exiger que le soumissionnaire le mieux classé (désigné après l'achèvement de l'évaluation technique et financière) démontre les caractéristiques, les fonctions et les capacités décrites dans la présente demande de soumissions ou dans sa soumission, afin de vérifier le respect des exigences énumérées à l'annexe A « Énoncé des exigences ».

Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 4 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste d'exigences obligatoires et cotées qui seront assujetties à une validation par l'autorité contractante à tout le moins dix (10) jours civils avant la date d'essai de validation de la proposition prévue pour le soumissionnaire. Nous nous réservons le droit de mettre à l'essai tout ou partie des critères obligatoires ou cotés par points dans la DDP.

L'objectif de la validation de la proposition sera de valider la proposition et la solution proposée du soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. S'il existe un écart évident entre le produit ou le rendement des produits présentés aux fins de l'essai de validation de la proposition et la solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, l'ARC se réserve le droit de mener tous les autres essais requis pour valider la proposition du soumissionnaire.

Dans les dix (10) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée doit livrer une solution prête aux fins d'un essai à un emplacement désigné de l'ARC dans la région de la capitale nationale du Canada (à déterminer avant l'avis au soumissionnaire). L'ARC prendra en charge tous les coûts relatifs aux installations choisies et à l'infrastructure requise (c.-à-d. le réseau de l'ARC) et aux employés de l'ARC. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien fourni au cours



de la validation de principe, seront assumés par ce dernier. L'ARC effectuera les essais conformément aux procédures d'essais existantes de l'ARC.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas dix (10) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'ARC. Si une défectuosité est décelée au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura l'occasion de la rectifier (y compris en fournissant de l'équipement de remplacement) pendant les essais de validation de la proposition, si la défectuosité est décelée et rectifiée dans les 2 jours ouvrables des essais.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences obligatoires de l'EDE, la soumission sera déclarée non recevable. Le soumissionnaire enlèvera sa solution de l'emplacement d'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

En ce qui concerne les exigences cotées, l'Agence réduira la note du soumissionnaire pour toute exigence cotée si l'essai de validation de la proposition indique que la note fournie au soumissionnaire sur la base de sa soumission écrite n'est pas validée dans le cadre de l'essai de validation de la proposition. La note du soumissionnaire ne sera pas augmentée à la suite de l'essai de validation de la proposition. Si la note du soumissionnaire est réduite à la suite de l'essai de validation de la proposition, l'Agence réévaluera le classement de tous les soumissionnaires en réévaluant les étapes 2, 3 et 4. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ne détiendrait plus la soumission recevable ayant obtenu la note la plus élevée, l'Agence invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la deuxième note la plus élevée à participer à la phase d'essai de validation de la proposition du processus d'évaluation.

Toutes les exigences cotées dans l'énoncé des exigences à l'annexe A évaluées comme étant respectées à cette étape resteront dans l'énoncé des exigences et seront considérées comme faisant partie de l'offre du soumissionnaire retenu. Les exigences cotées qui n'ont pas été respectées seront retirées de l'énoncé des exigences.

L'ARC se réserve le droit de mener des essais de VP à la suite de l'attribution du contrat à sa seule discrétion.

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la note la plus élevée et qui a répondu à toutes les exigences de l'étape 5 présentées ci-dessus sera retenu pour cette exigence et passera à l'étape 6.

### **Étape 6 – Validation de la conformité à Synergie (VCS)**

Le soumissionnaire recevable ayant obtenu la note la plus élevée sera assujéti à la mise à l'essai de la validation de la conformité à Synergie (VCS), comme il est indiqué à l'Appendice 1 de l'Annexe A : Solution Synergie préalable à l'attribution du contrat. L'ARC se réserve le droit de mettre à l'essai la solution proposée entièrement ou partiellement par rapport à toutes les exigences relatives à la mise à l'essai de la VCS énoncées à l'Annexe F.

Les déclarations visant une conformité future aux exigences de l'ARC relatives à Synergie en ce qui a trait aux versions de matériel et de logiciel ne seront pas prises en compte pendant l'évaluation de la proposition du soumissionnaire.

### **Étape 7 – Conditions préalables à l'attribution du contrat**

Le soumissionnaire recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées à la partie 5 « Attestations » de la présente DDP.

### **Étape 8 – entrée en vigueur du contrat**

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



## Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

#### 5.1.1 Attestations coentreprises

Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: \_\_\_\_\_ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants (le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: \_\_\_\_\_
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, \_\_\_\_\_ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumission ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.



L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise

(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date

## 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Autorisation d'accorder une licence

Par la présente, le soumissionnaire garantit ce qui suit :

- i. Il détient les droits de propriété intellectuelle associés à tous les logiciels proposés; ou
- ii. Le propriétaire du logiciel lui a donné les droits et l'autorité nécessaires pour concéder une licence pour tous les logiciels proposés à l'Agence conformément aux modalités de licence du logiciel énoncées dans la présente DDP.

**Signature du représentant autorisé :** \_\_\_\_\_

### 5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



### 5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



## **Partie 6 Exigences relatives à la sécurité**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Le présent ne comporte pas d'exigences en matière de sécurité; l'exigence n'est pas classifiée et aucun renseignement classifié n'est concerné.



## Appendices

### Appendice 1: Critères obligatoires

#### Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de la Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection et en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après.

Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer le travail de façon complète, claire et concise. La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.

Dans le but de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre de présentation des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

Le soumissionnaire doit justifier comment sa solution proposée répond aux exigences obligatoires précisées ci-dessous. La justification ne doit pas simplement être une répétition des exigences, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire répondra aux exigences et effectuera les travaux requis.

La justification peut se rapporter à des documents supplémentaires présentés avec la soumission. Les soumissionnaires doivent indiquer où se trouvent les documents de référence dans la soumission, y compris le titre du document et les numéros de page et de paragraphe. Si la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui indiquer l'endroit approprié dans le document.

Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera déclaré non recevable et écarté du processus d'appel d'offres.

Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront rejetées sans autre considération.

**Afin de démontrer qu'il observe les exigences obligatoires suivantes, le soumissionnaire DOIT fournir des preuves à l'appui et tous autres détails demandé dans sa proposition.**

ID	Description des exigences obligatoires	Conformité (Oui/Non)	Justification de l'exigence par les soumissionnaires (Détails/référence)
O1	Le logiciel doit être intégré dans les versions de Microsoft Office, comme l'indique l'annexe D (Infrastructure informatique de SPC et de l'Agence), en tant que barre d'outils ou onglet permettant la correction directe du texte.		
O2	Le logiciel doit permettre d'analyser et de corriger le français canadien écrit et l'anglais canadien écrit, et doit utiliser les règles de grammaire suivantes : a) Ponctuation b) Style c) Syntaxe d) Typographie e) Anglicismes f) Régionalismes		



ID	Description des exigences obligatoires	Conformité (Oui/Non)	Justification de l'exigence par les soumissionnaires (Détails/référence)
	g) Pléonasmes h) Faux amis i) Calques j) Erreurs de sens k) Homonymes l) Paronymes		
O3	Le logiciel doit comprendre des dictionnaires en français canadien et en anglais canadien permettant de rechercher : a) Définitions b) Synonymes c) Antonymes d) Conjugaisons e) Cooccurrences f) Locutions		
O4	Le logiciel doit comprendre un dictionnaire personnel intégré pour l'exécution des fonctions suivantes : a) Ajout d'un mot b) Importation d'une liste de mots c) Exportation du dictionnaire personnel d) Ajout de traductions		
O5	Le logiciel doit comprendre des guides linguistiques, en français canadien et en anglais canadien, sur les sujets suivants : a) Orthographe b) Lexiques c) Grammaire d) Syntaxe e) Ponctuation f) Style g) Typographie		
O6	Le logiciel doit avoir accès à des articles de langue qui aident à clarifier l'utilisation exacte des termes couramment utilisés dans les écrits en français canadien et en anglais canadien.		
O7	Le logiciel doit offrir une fonction de personnalisation à chacun des utilisateurs : a) Les utilisateurs doivent pouvoir préciser leur région linguistique. b) Le logiciel doit offrir l'option de sélectionner la région linguistique Québec-Canada. c) Les utilisateurs doivent pouvoir préciser des règles d'accord pour les pronoms « je, tu, nous, vous », c.-à-d. masculin, féminin ou neutre, selon ce qui s'applique. d) Les utilisateurs doivent pouvoir indiquer leur niveau de compétence en français écrit et en anglais écrit.		
O8	Le logiciel doit traduire tous les mots, toutes les expressions et tous les proverbes dans les deux directions (français->anglais et anglais->français).		
O9	Le logiciel doit inclure des filtres pour la neutralité du genre et la lisibilité.		



ID	Description des exigences obligatoires	Conformité (Oui/Non)	Justification de l'exigence par les soumissionnaires (Détails/référence)
O10	Le logiciel doit pouvoir être déployé (hébergé) et être entièrement fonctionnel de l'intérieur d'un pare-feu de l'organisation sans accès à Internet ou à des fournisseurs externes, à l'exception des éléments hébergés dans le nuage, s'il y a lieu.		
O11	Les manuels du logiciel doivent définir l'ensemble des fonctions et comprendre des instructions complètes sur le fonctionnement du produit ainsi que les instructions d'installation et de configuration du logiciel.		
O12	Le logiciel ne doit pas exiger la modification des paramètres du Contrôle de compte utilisateur (UAC) pour être installé ou utilisé.		
O13	Le logiciel ne doit pas exiger de droits d'accès privilégiés pour l'utilisation normale (mis à part l'installation).		
O14	Le logiciel doit être compatible avec le chiffrement du lecteur BitLocker de Microsoft.		
O15	Le logiciel doit pouvoir désactiver les capacités de stockage en ligne (s'il y a lieu).		
O16	Le logiciel ne doit pas entraver l'exploitation des systèmes antivirus, de détection de programmes malveillants, de prévention des pertes de données ou de protection contre les intrusions installés sur l'ordinateur hôte.		
O17	Le logiciel doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv4.		
O18	Le logiciel doit avoir la capacité de fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv6.		
O19	Le logiciel ne doit pas modifier la trousse Office actuellement installée, afin d'éviter la nécessité d'un correctif ou d'une réinstallation après l'installation du produit.		
O20	Le logiciel ne doit pas modifier les paramètres actuels du Centre de gestion de la confidentialité de Microsoft Office (paramètres ActiveX, paramètres des macros, paramètres de blocage des fichiers, paramètres de confidentialité).		
O21	Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités du logiciel pouvant être consultée par l'administrateur.		
O22	Le logiciel ne doit pas utiliser un mécanisme d'octroi de licences empêchant l'installation automatisée sans surveillance.		
O23	Le logiciel doit être installé par l'entremise du compte de SYSTÈME Windows.		
O24	Le logiciel doit être désinstallé par l'entremise du compte de SYSTÈME Windows.		
O25	Le logiciel doit être installé et désinstallé avec la capacité de supprimer le redémarrage automatique.		
O26	L'installation et la désinstallation du logiciel doivent pouvoir être effectuées en mode silencieux et en mode automatique.		



<b>ID</b>	<b>Description des exigences obligatoires</b>	<b>Conformité (Oui/Non)</b>	<b>Justification de l'exigence par les soumissionnaires (Détails/référence)</b>
<b>O27</b>	Le logiciel doit fonctionner dans l'infrastructure informatique de Services partagés Canada/l'Agence du revenu du Canada, comme l'indique l'annexe D.		
<b>O28</b>	Le logiciel ne doit pas nécessiter l'utilisation d'Adobe Flash ou de Shockwave pour toute fonction utilisée par l'Agence. Si des lecteurs, des composantes, etc. de Flash ou de Shockwave sont inclus ou intégrés avec le produit, ils doivent être supprimés ou désactivés de sorte qu'ils ne puissent pas être exploités par un utilisateur ou un programme/script.		



## Appendice 2 : Critères de cotation numérique

Les soumissions techniques seront évaluées séparément en regard des critères d'évaluation présentés ci-dessous. Si les critères cotés par points ne sont pas abordés dans la soumission, une note de zéro sera attribuée aux critères en question.

ID	Description des exigences cotées	Documentation d'appui (Détails/référence)	Points	
			Points attribués	Maximum
C1	La présentation du logiciel doit être bilingue (anglais et français) et doit pouvoir être configurée selon les besoins de l'utilisateur.			25
C2	Le logiciel ne doit pas modifier les paramètres de l'« accès approuvé à Visual Basic Project » pour les applications de Microsoft Office.			25
C3	Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités qui est accessible à l'administrateur et qui comprend ce qui suit : a. Date et heure b. Identification de l'utilisateur, de la machine ou du processus c. Description de l'événement ou de l'activité			25
C4	Le logiciel doit respecter les spécifications cryptographiques de l'Agence du revenu du Canada/Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC), comme le précise l'annexe E.			25
<b>Exigences en matière d'accessibilité</b>				
C5	Le soumissionnaire doit proposer un logiciel qui est conforme à la <a href="#">Norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08)</a> . <i>Pour cela, le soumissionnaire doit fournir tout ce qui suit:</i> a. des documents prouvant que des essais d'accessibilité pour la plateforme proposé ont été élaborés et menés conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées; b. les résultats des essais et d'autres documents pour la plateforme proposée qui lui ont été fournis.			25
<b>Total des points disponibles</b>				<b>125</b>
<b>Note technique du soumissionnaire</b>				<b>/125</b>

### Remarques :

On demande aux soumissionnaires de remplir le modèle [VPAT 2.4Rev INT \(février 2020\)](#) afin de prouver que des essais d'accessibilité pour la plateforme ont été élaborés et menés conformément aux pratiques d'accessibilité généralement acceptées, y compris l'inspection visuelle et les technologies adaptées.

Aucun point ne sera pas accordé en cas de conformité partielle. Les soumissionnaires recevront 25 points s'ils sont totalement conformes; autrement, aucun point ne sera accordé pour ce critère.



### Appendice 3 : Proposition Financière

Le soumissionnaire doit envoyer sa proposition financière conformément à l'annexe d'établissement des prix ci-après.

Les soumissionnaires doivent présenter des prix fermes tout compris en dollars canadiens, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues rendus droits acquittés (RDA) (destination), pour chacun des produits livrables énumérés dans l'« Énoncé des exigences » à l'annexe A.

Les prix indiqués comprennent : toutes les exigences définies à l'annexe A « Énoncé des exigences »

Logiciel de correction d'épreuves bilingue		
N° de l'élément	Nom du produit proposé	Version n°
1		

Tableau 1 : Exigences fermes pour les licences de logiciels et les trois (3) ans de services de maintenance et de soutien connexes					
A	B	C	D	E	F
N° de l'élément	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire fixe tout compris (taxes non comprises)	Prix calculé (taxes non comprises) (CxÉ)
1	Licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français et anglais), telles qu'elles sont définies à l'annexe A, Énoncé des exigences, y compris la garantie et les trois (3) ans de services de maintenance et de soutien.  <i>La période de maintenance et de soutien commence à l'acceptation et se termine trois ans plus tard.</i>	1500	Licence par utilisateur	\$	\$
<b>Total partiel du Tableau 1:</b>					<b>\$</b>



**Tableau 2A : Licences d'utilisation de logiciels facultatives fournies « sur demande » par l'intermédiaire de Synergy**

**Remarque :** Le prix fixe tout compris comprend le coût de la licence et les services de maintenance et de soutien connexes pour la période commençant à la date d'acquisition de la licence et se terminant à la date de fin du contrat. Les services de maintenance et de soutien pour toutes les licences facultatives se termineront à la date de fin du contrat, quelle que soit la date d'acquisition.

A	B	C	D	E	F
N° de l'élément	Description	Quantité (à des fins d'évaluation seulement)	Unité de distribution	Prix unitaire fixe tout compris (taxes non comprises)	Prix calculé (taxes non comprises)
1	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et trois (3) ans de services de maintenance et de soutien, pendant la première année du contrat.	500	Licence par utilisateur	\$	\$
2	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et deux (2) ans de services de maintenance et de soutien, pendant la deuxième année du contrat.	500	Licence par utilisateur	\$	\$
3	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la troisième année du contrat.	500	Licence par utilisateur	\$	\$
<b>Total partiel du Tableau 2A</b>					<b>\$</b>



<b>Tableau 2B : Services de maintenance et de soutien facultatifs</b>					
A	B	C	D	E	F
No de l'élément	Description	Quantité (à des fins d'évaluation seulement)	Unité de distribution	Prix annuel ferme (taxes non comprises)	Prix calculé (taxes non comprises) (Cx E)
1	Services de maintenance et de soutien pour les licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français/anglais) – année 4	2000	Licence par utilisateur/ par année	\$	\$
2	Services de maintenance et de soutien pour les licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français/anglais) – année 5	2500	Licence par utilisateur/ par année	\$	\$
<b>Total partiel du Tableau 2B:</b>					<b>\$</b>

<b>Tableau 2C : Exigences facultatives pour l'acquisition de licences d'utilisation de logiciels supplémentaires par l'intermédiaire de Synergy</b>					
A	B	C	D	E	F
N° de l'élément	Description	Quantité (à des fins d'évaluation seulement)	Unité de distribution	Prix unitaire ferme tout compris (taxes non comprises)	Prix calculé (taxes non comprises)
1	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la quatrième année du contrat.	1000	Licence par utilisateur	\$	\$
2	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la cinquième année du contrat.	1000	Licence par utilisateur	\$	\$
<b>Total partiel du Tableau 2C</b>					<b>\$</b>

**PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION (total des tableaux 1, 2A, 2B, et 2C) :** \_\_\_\_\_ \$

*Remarque :* Le "prix total d'évaluation des soumissions" proposé par le soumissionnaire sera utilisé comme prix évalué dans le calcul du classement combiné total (voir la partie 4, section 4.2, étape 4).



## **Partie 7 Modèle de contrat**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

### **7.1 Révision du nom du ministère**

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivantes :

- a) Clauses et conditions uniformisées; et
- b) Exigences relatives à la sécurité.

### **7.2 Restructuration de l'Agence**

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

### **7.3 Besoin**

L'entrepreneur doit fournir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

### **7.4 Obligation de mettre en œuvre la solution d'approvisionnement électronique de l'ARC**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a l'intention de mettre en œuvre et d'utiliser une solution d'approvisionnement électronique pour accélérer le processus de commande, de réception et de rapprochement des biens et des services en vertu de tout contrat subséquent. Ce système d'approvisionnement électronique de bout en bout est fondé sur la gamme de produits Ariba et a été nommé « Synergie » à l'interne.

### **7.5 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date de l'attribution du contrat et se termine 3 années plus tard.

La durée de la ou les licences de logiciels est perpétuelle et distincte de la durée du contrat.

### **7.6 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) d'une année chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

### **7.7 Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe B du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.



## 7.8 Processus de commande au moyen de Synergie

L'entrepreneur doit s'intégrer sans heurts dans la solution Synergie de l'ARC (Ariba Supplier Network, nommé Synergie à l'interne).

Une fois intégrés dans la solution Synergie de l'ARC, les commandes, la réception et le rapprochement des biens et des services s'effectueront conformément à de l'Annexe F – Solution Synergie.

## 7.9 Engagement financier de l'ARC pour les biens acquis « au fur et à mesure des besoins »

Le présent contrat n'obligera aucunement du point de vue légal l'Agence du revenu du Canada (ARC) à passer des commandes de produits avec l'entrepreneur ou à dépenser les montants estimatifs (s'il y a lieu) ou quelque denier que ce soit. L'entrepreneur reconnaît qu'il est possible que l'Agence du revenu du Canada ne lui demande de fournir aucun produit que ce soit, auquel cas elle ne sera redevable d'effectuer de paiement, et que la responsabilité de l'Agence du revenu du Canada sera en toute éventualité limitée au paiement du montant réel (s'il y a lieu) des produits dont le versement est demandé ou qui sont réquisitionnés à l'intérieur de la période précisée dans la présente.

## 7.10 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C ou A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers) <i>(À déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2006-06-16  2006-06-16
A3015C	Attestations - contrat	2014-06-26
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
B9028C	Accès aux installations et à l'équipement	2007-05-25
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
C2000C	Taxes - entrepreneur établi à l'étranger <i>(A déterminer au moment de l'attribution du contrat)</i>	2007-11-30
C2605C	Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger	2008-05-12
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1000C	Paiement unique	2008-05-12
H3028C	Paiement anticipé	2010-01-11

## 7.11 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).



L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

- Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et d'insérez Agence du revenu du Canada (Agence).
- Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate », lesquelles sont publiées par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence. Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.

L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

## 7.12 Conditions générales supplémentaires

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence» supprimé paragraphe 2 et remplacé par :



L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1) année. La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :

- (a) à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat,
- (b) tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :
  - i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
  - ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
  - iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.



4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **7.13 Type de licence de logiciel**

Par la présente, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté la Reine du chef du Canada une licence d'utilisateur perpétuelle, non exclusive et librement transférable pour le logiciel indiqué à l'annexe A pour le nombre d'utilisateurs indiqué à l'annexe B. Les termes « utilisateur » et « licence d'utilisateur » doivent avoir les significations définies dans les Conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), logiciel sous licence.

### **7.14 Modalités de la licence – adhésion par déballage**

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.

### **7.15 Maintenance**

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

### **7.16 Documentation et guides techniques**

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

### **7.17 Exigences relative à la sécurité**

Le personnel de l'entrepreneur doit être escorté en tout temps dans les locaux de l'ARC.

### **7.18 Responsables**

#### **7.18.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Laurence Nyirabigirimana

Téléphone: (613) 957-9266

Adresse de courriel: [laurence.nyirabigirimana@cra-arc.gc.ca](mailto:laurence.nyirabigirimana@cra-arc.gc.ca)



L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 7.18.2 Chargé de projet

*(À être effectué à l'attribution du contrat.)*

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel: \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.18.3 Représentant de l'entrepreneur

*(À être effectué à l'attribution du contrat.)*

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de Téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

### 7.19 Livraison

En ce qui concerne la commande initiale de licences de logiciels, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète au chargé de projet dans les dix (10) jours ouvrables à partir de la date d'attribution du contrat.

En ce qui concerne les commandes passées selon les besoins, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une commande.

### 7.20 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du chargé de projet au point de destination.

### 7.21 Non-conformité à Synergie

Le défaut de respecter les délais d'exécution indiqués au contrat ou les temps de résolution de problèmes précisés au Tableau 1: Définitions des temps de réponse en matière de soutien technique du paragraphe 3.5 Soutien figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe A entraînera un acheminement du problème par l'autorité contractante de l'ARC auprès de l'entrepreneur. Dans ce cas, l'entrepreneur accepte de payer à l'ARC les dommages-intérêts pour chaque heure de retard, ou chaque partie de celle-ci, pour le temps passé par l'ARC à traiter tout problème qui se produit en raison du défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux exigences de l'ARC relatives à Synergie, selon le calcul suivant :



Taux horaire basé sur le salaire actuel d'un SP-06 à l'échelon de salaire 4 et une prime de 20 % représentant les prestations. Le salaire annuel pour ce groupe professionnel se trouve à la page suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/crrs/wrknng/pyrts/sp-fra.html>.

Le montant total de dommages-intérêts ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du contrat.

L'ARC et l'entrepreneur conviennent que le montant susmentionné est la meilleure estimation préalable de la perte subie par l'ARC si le délai prescrit n'est pas respecté et qu'il ne s'agit pas d'une pénalité.

L'ARC aura le droit de retenir, de se faire rembourser, de déduire ou de se faire compenser des sommes dues à n'importe quel moment par l'ARC à l'entrepreneur, et tous dommages-intérêts exigibles et non payés conformément au présent article.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une limitation des droits et des recours de l'ARC en vertu du contrat.

## **7.22 Développement durable**

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- les emballages.

## **7.23 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes précisés à l'annexe B – Liste des produits livrables et base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## **7.24 Stabilité du coût de la maintenance et du soutien**

Sauf indication contraire dans le contrat, le coût annuel subséquent de la maintenance et du soutien au-delà de la période de maintenance et de soutien indiquée à l'annexe B, Liste des produits livrables et base de paiement, ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- a. Le taux de maintenance officiel publié de l'entrepreneur en vigueur au moment du renouvellement;
- b. Les taux antérieurs prévus par contrat pour chaque élément, rajustés selon la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation de référence pour le Canada non désaisonnalisé et calculé en fonction du mois correspondant de l'année précédente, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada à la date du renouvellement du contrat de maintenance;
- c. Tout autre taux négocié.

## **7.25 Mode de paiement**

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au



moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

### **7.25.1 Paiement par dépôt direct**

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

### **7.25.2 Paiement par chèque**

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

### **7.25.3 Paiement par carte de crédit**

L'entrepreneur devra accepter les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes. Les paiements par carte de crédit ne seront pas assujettis à l'article 18 – « Période de paiement » et à l'article 19 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une **MasterCard** fournie par la Banque de Montréal. À tout moment pendant la durée du contrat, y compris pendant toute période d'option exercée, l'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte d'achat.

## **7.26 Remboursement à l'État**

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2016-04-04), « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, dans l'éventualité d'une cessation des services pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, les frais jusqu'à la date de la résiliation seront calculés au prorata sur la base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours, et l'entrepreneur devra immédiatement rembourser à l'État la partie du paiement anticipé

## **7.27 Instructions relatives à la facturation**

### **7.27.1 Pour l'exigence ferme:**

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. (À être effectué à l'attribution du contrat.)



- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

### 7.27.2 Commandes soumises au moyen de Synergie :

Un bordereau de marchandises ou une facture doit être présenté sur le formulaire de l'entrepreneur et être transmis avec l'envoi. Il doit fournir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
2. le numéro d'inscription aux fins de la TPS;
3. le nom et l'adresse de l'acheteur ou du destinataire de l'ARC;
4. le numéro du bon de commande de Synergie;
5. la date à laquelle les biens ont été expédiés ou les services ont été fournis;
6. une brève description des produits ou des services;
7. le numéro de l'article ou le numéro de référence;
8. le coût (avant taxes);
9. le montant à imputer à la carte d'achat (à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS] et de la taxe de vente harmonisée [TVH], s'il y a lieu);
10. les montants de la TPS et de la TVH, s'il y a lieu, indiqués séparément;
11. le montant total à imputer à l'ARC.

### 7.28 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 7.29 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### 7.30 Coentreprises **(NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)**

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y



compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné \_\_\_\_\_ (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

### 7.31 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.32 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions générales supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
3. les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
4. les conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
5. les conditions générales 2030 (2016-04-04);
6. Annexe A - Énoncé des exigences;
7. Annexe B - Liste des produits livrables et base de paiement;
8. Annexe F - Solution Synergie;
9. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*insérez la date de la soumission*), telle que modifiée le \_\_\_\_\_ (*insérez la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu*).

### 7.33 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.

Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi



par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

### 7.34 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (I) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### 7.35 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (I) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

### 7.36 Limitation de la responsabilité

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
  - a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
    - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
    - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
  - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
  - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects,



particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars,

selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
  - b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.



- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

### 7.37 Violation du droit de propriété intellectuelle

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :
  - a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
  - b. autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
  - c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.
2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.
3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance du matériel ou du logiciel : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal ». Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.
5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
  - b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu



### 7.38 Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

ANNEXE A: Énoncé des exigences

ANNEXE B: Liste des produits livrables et base de paiement

ANNEXE C: Glossaire

ANNEXE D: Infrastructure informatique de Services de réception (SPC) et de l'Agence du revenu du Canada

ANNEXE E: Spécifications cryptographiques

ANNEXE F: Solution Synergie



## Annexe A – Énoncé des exigences

No	Description des exigences obligatoires
1	Le logiciel doit être intégré dans les versions de Microsoft Office, comme l'indique l'annexe D (Infrastructure informatique de SPC et de l'Agence), en tant que barre d'outils ou onglet permettant la correction directe du texte.
2	Le logiciel doit permettre d'analyser et de corriger le français canadien écrit et l'anglais canadien écrit, et doit utiliser les règles de grammaire suivantes : a) Ponctuation b) Style c) Syntaxe d) Typographie e) Anglicismes f) Régionalismes g) Pléonasmes h) Faux amis i) Calques j) Erreurs de sens k) Homonymes l) Paronymes
3	Le logiciel doit comprendre des dictionnaires en français canadien et en anglais canadien permettant de rechercher : a) Définitions b) Synonymes c) Antonymes d) Conjugaisons e) Cooccurrences f) Locutions
4	Le logiciel doit comprendre un dictionnaire personnel intégré pour l'exécution des fonctions suivantes : a) Ajout d'un mot b) Importation d'une liste de mots c) Exportation du dictionnaire personnel d) Ajout de traductions
5	Le logiciel doit comprendre des guides linguistiques, en français canadien et en anglais canadien, sur les sujets suivants : a) Orthographe b) Lexiques c) Grammaire d) Syntaxe e) Ponctuation f) Style g) Typographie
6	Le logiciel doit avoir accès à des articles de langue qui aident à clarifier l'utilisation exacte des termes couramment utilisés dans les écrits en français canadien et en anglais canadien.



No	Description des exigences obligatoires
7	Le logiciel doit offrir une fonction de personnalisation à chacun des utilisateurs : a) Les utilisateurs doivent pouvoir préciser leur région linguistique. b) Le logiciel doit offrir l'option de sélectionner la région linguistique Québec-Canada. c) Les utilisateurs doivent pouvoir préciser des règles d'accord pour les pronoms « je, tu, nous, vous », c.-à-d. masculin, féminin ou neutre, selon ce qui s'applique. d) Les utilisateurs doivent pouvoir indiquer leur niveau de compétence en français écrit et en anglais écrit.
8	Le logiciel doit traduire tous les mots, toutes les expressions et tous les proverbes dans les deux directions (français->anglais et anglais->français).
9	Le logiciel doit inclure des filtres pour la neutralité du genre et la lisibilité.
10	Le logiciel doit pouvoir être déployé (hébergé) et être entièrement fonctionnel de l'intérieur d'un pare-feu de l'organisation sans accès à Internet ou à des fournisseurs externes, à l'exception des éléments hébergés dans le nuage, s'il y a lieu.
11	Les manuels du logiciel doivent définir l'ensemble des fonctions et comprendre des instructions complètes sur le fonctionnement du produit ainsi que les instructions d'installation et de configuration du logiciel.
12	Le logiciel ne doit pas exiger la modification des paramètres du Contrôle de compte utilisateur (UAC) pour être installé ou utilisé.
13	Le logiciel ne doit pas exiger de droits d'accès privilégiés pour l'utilisation normale (mis à part l'installation).
14	Le logiciel doit être compatible avec le chiffrement du lecteur BitLocker de Microsoft.
15	Le logiciel doit pouvoir désactiver les capacités de stockage en ligne (s'il y a lieu).
16	Le logiciel ne doit pas entraver l'exploitation des systèmes antivirus, de détection de programmes malveillants, de prévention des pertes de données ou de protection contre les intrusions installés sur l'ordinateur hôte.
17	Le logiciel doit fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv4.
18	Le logiciel doit avoir la capacité de fonctionner sur les réseaux exploitant le protocole IPv6.
19	Le logiciel ne doit pas modifier la trousse Office actuellement installée, afin d'éviter la nécessité d'un correctif ou d'une réinstallation après l'installation du produit.
20	Le logiciel ne doit pas modifier les paramètres actuels du Centre de gestion de la confidentialité de Microsoft Office (paramètres ActiveX, paramètres des macros, paramètres de blocage des fichiers, paramètres de confidentialité).
21	Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités du logiciel pouvant être consultée par l'administrateur.
22	Le logiciel ne doit pas utiliser un mécanisme d'octroi de licences empêchant l'installation automatisée sans surveillance.



No	Description des exigences obligatoires
23	Le logiciel doit être installé par l'entremise du compte de SYSTÈME Windows.
24	Le logiciel doit être désinstallé par l'entremise du compte de SYSTÈME Windows.
25	Le logiciel doit être installé et désinstallé avec la capacité de supprimer le redémarrage automatique.
26	L'installation et la désinstallation du logiciel doivent pouvoir être effectuées en mode silencieux et en mode automatique.
27	Le logiciel doit fonctionner dans l'infrastructure informatique de Services partagés Canada/l'Agence du revenu du Canada, comme l'indique l'annexe D.
28	Le logiciel ne doit pas nécessiter l'utilisation d'Adobe Flash ou de Shockwave pour toute fonction utilisée par l'Agence. Si des lecteurs, des composantes, etc. de Flash ou de Shockwave sont inclus ou intégrés avec le produit, ils doivent être supprimés ou désactivés de sorte qu'ils ne puissent pas être exploités par un utilisateur ou un programme/script.
Description des exigences cotées	
29	La présentation du logiciel doit être bilingue (anglais et français) et doit pouvoir être configurée selon les besoins de l'utilisateur.
30	Le logiciel ne doit pas modifier les paramètres de l'« accès approuvé à Visual Basic Project » pour les applications de Microsoft Office.
31	Le logiciel doit consigner une piste de vérification des événements et des activités qui est accessible à l'administrateur et qui comprend ce qui suit : a. Date et heure b. Identification de l'utilisateur, de la machine ou du processus c. Description de l'événement ou de l'activité
32	Le logiciel doit respecter les spécifications cryptographiques de l'Agence du revenu du Canada/Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC), comme le précise l'annexe E.
33	Le logiciel doit être conforme à la <a href="#">norme européenne harmonisée EN 301 549 V2.1.2 (2018-08)</a> .



## Annexe B : Liste des produits livrables et base de paiement

### BASE DE PAIEMENT – EXIGENCE FERME

Pour avoir exécuté toutes ses obligations précisées dans le contrat, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe tout compris pour les biens et les services décrits ci-dessous au tableau 1. RDA et droits de douane inclus, le cas échéant; taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée à part, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

Logiciel de correction d'épreuves bilingue		
N° de l'élément	Nom du produit proposé	Version n°
1		

Tableau 1 : Exigence ferme pour les licences de logiciels					
N° de l'élément	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix unitaire ferme tout compris (taxes non comprises)	Prix calculé (C x E)
1	Licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français/anglais), telles qu'elles sont définies à l'annexe A, Énoncé des exigences, y compris la garantie et les trois (3) ans de services de maintenance et de soutien.  <i>La période de maintenance et de soutien commence à l'acceptation et se termine trois ans plus tard.</i>	1 500	Licence par utilisateur	\$	\$
<b>Total partiel :</b>					<b>\$</b>
<b>TPS/TVH :</b>					<b>\$</b>
<b>Total:</b>					<b>\$</b>



## EXIGENCE FACULTATIVES

Si les options indiquées ci-dessous sont exercées, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe tout compris pour les biens et les services décrits aux tableaux 2, 3 et 4. RDA et droits de douane inclus, le cas échéant; taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée à part, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

<b>TABLEAU 2 : Exigences facultatives pour l'acquisition de licences d'utilisation de logiciels supplémentaires par l'intermédiaire de Synergy</b>				
<b>REMARQUE :</b> Le coût des services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires doit être calculé au prorata afin de coïncider avec celui des services de maintenance et de soutien des licences initiales, quelle que soit la date de leur acquisition.				
<b>N° de l'élément</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité de distribution</b>	<b>Prix fixe tout compris Prix unitaire (taxes non comprises)</b>
1	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et trois (3) ans de services de maintenance et de soutien, pendant la première année du contrat.	Sur demande	Licence par utilisateur	\$
2	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et deux (2) ans de services de maintenance et de soutien, pendant la deuxième année du contrat.	Sur demande	Licence par utilisateur	\$
3	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la troisième année du contrat.	Sur demande	Licence par utilisateur	\$



**Tableau 3 : Services de maintenance et de soutien facultatifs**

N° de l'élément	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix annuel fixe (taxes non comprises)
1	Services de maintenance et de soutien pour les licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français/anglais) – année 4	À déterminer	Par utilisateur Licence/ par année	\$
2	Services de maintenance et de soutien pour les licences d'utilisation de logiciels de correction d'épreuves bilingues (français/anglais) – année 5	À déterminer	Par utilisateur Licence/ par année	\$

**Tableau 4 : Exigences facultatives pour l'acquisition de licences d'utilisation de logiciels supplémentaires par l'intermédiaire de Synergy**

**REMARQUE :** Le coût des services de maintenance et de soutien des licences supplémentaires doit être calculé au prorata afin de coïncider avec celui des services de maintenance et de soutien des licences initiales, quelle que soit la date de leur acquisition.

N° de l'élément	Description	Quantité	Unité de distribution	Prix fixe tout compris Prix unitaire (taxes non comprises)
1	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la quatrième année du contrat.	Sur demande	Licence par utilisateur	\$
2	Option pour une licence d'utilisation supplémentaire du logiciel de correction d'épreuves bilingue (français/anglais), telle que définie à l'annexe A, avec garantie et un (1) an de services de maintenance et de soutien, pendant la cinquième année du contrat.	Sur demande	Licence par utilisateur	\$



## Annexe C – Glossaire

Terme	Définition
Anglicisme	Un mot, un idiome ou une caractéristique de la langue anglaise qui se produit ou qui est emprunté par une autre langue.
Antonyme	Un mot dont le sens s'oppose directement au sens d'un autre mot.
Calque	Un mot ou une locution emprunté d'une autre langue et traduit littéralement mot pour mot dans une autre langue. (Exemple : hot dog = chien chaud)
Conjugaison	L'ensemble des formes que peut prendre un verbe ou le récit ou la présentation de ces formes dans un ordre fixe.
Cooccurrence	Un indicateur d'une proximité sémantique ou d'une expression idiomatique à l'intérieur d'une locution.
Faux amis	Des paires de mots ou de locutions de langues ou dialectes différents qui s'écrivent ou se prononcent de façon similaire, mais qui diffèrent grandement sur le plan sémantique.
Grammaire	L'étude de la façon dont les phrases d'une langue sont construites; morphologie et syntaxe.
Homonyme	Un mot qui peut s'écrire comme un autre, mais dont le sens et l'origine sont différents, qu'il se prononce de la même façon ou non. Exemple : un moule (à gâteau) et une moule (fruit de mer).
LEXIQUE	Le vocabulaire d'une langue en particulier.
Locution	Une forme d'expression particulière ou un groupe de mots fixés par l'usage.
Paronyme	Un mot qui dérive d'un autre mot et qui a un sens lié à ce dernier.
Pléonasme	Une répétition de mots ayant le même sens pour exprimer une idée; redondance. Exemple : descendre vers le bas.
Pronom	Une classe de mots limitée existant dans plusieurs langues qui est utilisée pour remplacer des noms ou des phrases nominales et qui renvoie à des éléments généraux, comme je, tu, il, ceci, qui, quoi.
Ponctuation	La pratique ou le système lié à l'utilisation de certains signes ou caractères conventionnels à l'écrit ou à l'impression pour séparer les éléments et préciser la signification, comme pour mettre fin à une phase ou séparer deux énoncés.
Régionalisme	Un mot associé à une région en particulier.
Style	La façon dont quelque chose est dit, fait ou exprimé par écrit. Les guides de style donnent des conseils utiles au sujet des emplois linguistiques standard.
Synonyme	Un mot ayant le même sens, ou presque, qu'un autre mot.
Syntaxe	L'étude des règles de formulation de phrases grammaticales dans une langue en particulier.
Barre d'outils	Une composante commune de l'interface utilisateur graphique qui consiste en une rangée d'icônes toujours visibles qui, lorsque l'on clique dessus, indiquent au programme d'exécuter telle ou telle action.
Typographie	Les techniques d'organisation et de présentation d'un texte.
Utilisateur	Une personne qui utilise un ordinateur.



Terme	Définition
Fonction d'accessibilité	Une fonction intégrée d'un produit qui est étiquetée comme une fonction d'accessibilité et qui est documentée conformément aux normes pertinentes en matière de documentation de l'industrie.
Technologie d'adaptation	Tout article, pièce d'équipement ou système, acquis sur le marché, modifié ou personnalisé, qui est couramment utilisé pour accroître, maintenir ou améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées.
Animation	Le mouvement visuel automatisé créé par et sous le contrôle de l'application logicielle qui s'affiche sur une interface utilisateur. Il convient de noter que cette définition ne comprend pas la vidéo, qui est le résultat de différences dans les cadres individuels de la vidéo, et qui n'est pas créée par l'application d'affichage.
Interface de programmation d'applications	Un ensemble de sous-programmes que les applications peuvent utiliser pour demander et exécuter des services de niveau inférieur d'un système d'exploitation.
Bitmap	Une image graphique qui indique la présence d'un élément d'interface. Il convient de noter que dans la présente norme, bitmap ne signifie pas un format de fichier graphique en particulier.
Caret	En lien avec une zone de texte éditable, une indication qui s'affiche à l'écran pour indiquer l'accent mis sur l'entrée de texte.
Cible de saisie actuelle	L'élément d'interface interactif d'une interface utilisateur qui est actuellement actif.
Discerné textuellement	Qui peut être représenté avec des mots, sans longue description.
Attributs d'affichage	Les paramètres qui ont une incidence sur la présentation visuelle de l'interface utilisateur d'une application logicielle ou d'un système d'exploitation (police, taille de la police, couleur, etc.).
Perturber	Troubler l'apparence ou le comportement normal d'une façon perceptible.
Élément clignotant	Un élément d'interface dont l'affichage comprend une variation cyclique intentionnelle.
Distinction des rôles	L'endroit, sur un écran, où une action sera exécutée est appelé « cible de saisie ».
Cible de saisie	Dans une interface utilisateur graphique, une fenêtre (p. ex., un bouton) ou un emplacement dans une fenêtre (p. ex., position d'un curseur de texte ou d'un pointeur de souris) vers lequel le système d'exploitation dirigera l'entrée de l'utilisateur. Les utilisateurs peuvent régler la cible de saisie au moyen d'un clavier, d'une souris ou d'autres dispositifs d'entrée.
Élément d'interface	Une composante que l'utilisateur peut manipuler pour exécuter une action, sélectionner une option ou accéder à des renseignements.
Élément de programme	Toute composante de l'interface utilisateur d'un logiciel ou d'une application Web conçue pour permettre à l'utilisateur d'accéder à des renseignements ou d'exécuter une action (menu, onglet, bouton radio, zone de texte, etc.). Aussi appelé « élément d'interface utilisateur » ou « élément programmatique ».
Élément programmatique	Toute composante de l'interface utilisateur d'un logiciel ou d'une application Web conçue pour permettre à l'utilisateur d'accéder à des renseignements ou d'exécuter une action (menu, onglet, bouton radio, zone de texte, etc.). Aussi appelé « élément d'interface utilisateur » ou « élément de programme ».
État de l'élément	Du texte doit être lié à chaque élément d'interface. Le texte doit identifier l'élément et son état actuel ou sa condition. Par exemple, un bouton montrant une main afin d'obtenir plus d'aide doit être lié au mot « aide ». Lorsqu'une case à cocher est présente, une étiquette de texte doit indiquer à quoi elle fait référence et si la case est cochée ou décochée. Il y a plusieurs façons de faire cela, selon le langage de programmation utilisé.



<b>Terme</b>	<b>Définition</b>
Attributs du texte	Les attributs du texte précisent la couleur, la police et la taille de la police du texte. Un attribut de texte important est « sélection » qui indique si le contenu est sélectionné ou mis en surbrillance.
Renseignements textuels	Tout renseignement présenté au moyen de mots ou de caractères. Les images de texte sont considérées comme des renseignements textuels.
Suivi de la cible de saisie	Le fait de fournir une indication visuelle de la cible permet à la personne qui regarde l'écran d'accéder correctement aux fonctions des programmes. Lorsqu'un ordinateur est utilisé par une personne qui utilise en même temps un programme d'agrandissement d'écran ou un système de sortie vocale ou en braille, la technologie d'adaptation doit pouvoir discerner la cible de saisie. Cette disposition exige que la technologie d'adaptation puisse accéder à la position de la cible du programme par l'intermédiaire du code du programme. Par exemple, lorsqu'un programme d'agrandissement d'écran élargit une partie de l'écran, il doit être en mesure de suivre le mouvement de la cible de saisie. Si la zone agrandie ne suit pas la cible de saisie, l'utilisateur pourra facilement faire dérouler une liste de choix en se servant des flèches, mais la zone agrandie demeurera immobile et très rapidement, l'utilisateur n'aura aucune idée des éléments qui seront activés si une action est exécutée.
Élément de l'interface utilisateur	Toute composante de l'interface utilisateur d'une application qui est conçue pour permettre à l'utilisateur d'accéder à des renseignements ou d'exécuter une action. Cela comprend, par exemple, les cases à cocher, les menus, les barres d'outils, les barres de défilement et toute autre fonction d'un programme conçue pour permettre à l'utilisateur d'exécuter certaines actions.
Cible visuelle	La cible visuelle est la référence visuelle (comme un rectangle jaune ou un curseur) qui indique où la prochaine interaction de l'utilisateur aura lieu.



## **Annexe D – Infrastructure informatique de Services de réception (SPC) et de l'Agence du revenu du Canada**

### **Environnement technique actuel**

L'environnement informatique répartie (EIR) de l'Agence est composé de plateformes Windows réparties et centralisées à l'échelle nationale, comprenant environ :

1. 53 000 ordinateurs de bureau
2. 34 000 ordinateurs portatifs, bloc-notes et tablettes
3. 8 000 appareils BlackBerry/Android/Apple

### **Environnement Windows**

L'EIR est une infrastructure client-serveur, constituée de serveurs Microsoft Windows et d'appareils informatiques des utilisateurs finaux dotés d'Active Directory (AD) de Microsoft Windows, qui fournit des services de répertoire secondaires. Environ 114 sites de l'Agence sont soutenus par l'EIR dans l'ensemble du Canada. La taille de ces sites varie de quelques utilisateurs à des milliers d'utilisateurs dans un seul immeuble. La bande passante de ces sites varie. Un site réparti peut être formé d'un ou de plusieurs serveurs de fichiers et d'impression, de l'accès aux services de courriel Microsoft Exchange locaux ou centralisés, d'un contrôleur de domaine AD et d'un certain nombre d'ordinateurs de bureau liés dans un réseau local.

L'Agence a également mis en œuvre la plateforme technologique centralisée (PTC) à l'aide de Citrix XenApp, qui comprend des serveurs centraux situés dans la région de la capitale nationale hébergeant diverses applications et divers services pour les utilisateurs finaux. Ces applications et services comprennent, sans toutefois s'y limiter, des applications de secteurs d'activité particuliers ainsi que des applications de productivité de base telles que Microsoft Office, un émulateur TN3270 (Microfocus Reflection) et des services de fichiers et d'impression de base. De plus, l'Agence se sert de la virtualisation d'application APP-V de Microsoft afin d'améliorer l'accès aux applications et leur gestion au sein de la PTC.

Les utilisateurs de l'accès à distance protégé (ADP) qui ne se trouvent pas dans le réseau d'entreprise peuvent se connecter à l'EIR au moyen de réseaux privés virtuels (VPN) par l'intermédiaire des fournisseurs de services Internet (FSI) publics. La plateforme de l'ADP est un sous-ensemble de l'EIR, et elle s'appuie aussi sur les systèmes d'exploitation Windows Server et Windows Client.

Voici les principaux logiciels pris en charge par Windows qui sont installés dans l'EIR de l'Agence :

- Serveur MS Windows 2016 64 bits
- VMWare vSphere 6.0
- Citrix CTP Client 4.4
- MS Windows 10 Enterprise Version 1803 64 bits
- MS Exchange 2016
- MS Office Professional Plus 2016
- Services de certificats Entrust
- Produits McAfee Security
- Navigateur Microsoft Edge
- Navigateur Microsoft Internet Explorer

Le matériel sous-jacent de l'environnement de Microsoft Windows est composé de serveurs et d'appareils d'utilisateurs finaux fondés sur l'architecture Advanced Micro Devices (AMD) x86 et x64 et du processeur Intel qui utilise la technologie multicœur et multiprocesseur.

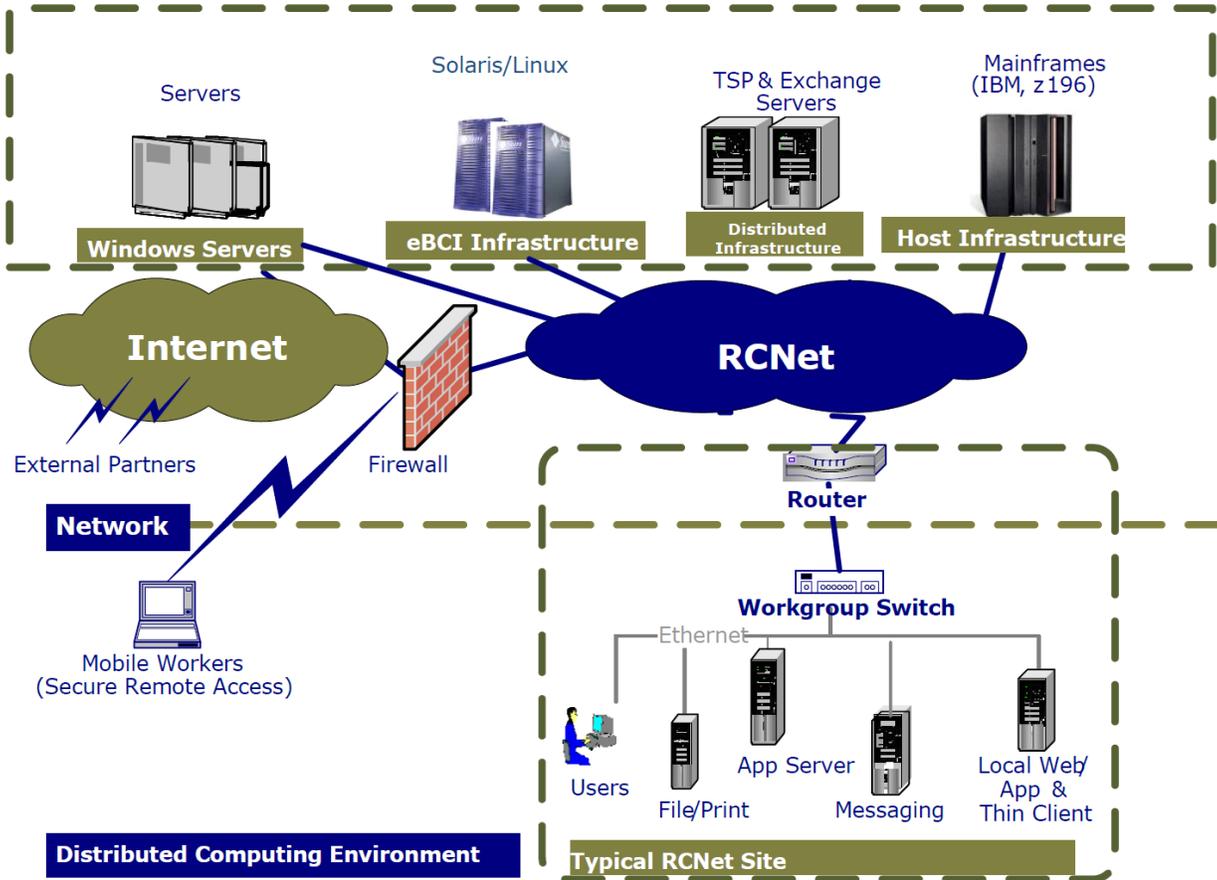
### **Environnement de réseau**

Services partagés Canada (SPC) exploite au nom de l'Agence un réseau étendu (RE), appelé RCNet, qui s'étend à environ 114 sites dans l'ensemble du Canada. SPC installe des routeurs multiprotocoles dans chaque immeuble pour



relier les segments du réseau local (RL) des utilisateurs et pour fournir un accès au RE. La majorité des immeubles sont interreliés au moyen de circuits à commutation multiprotocole par étiquette (MPLS) de 5 Mo/s ou plus avec diverses configurations de qualité de service (QS) basées sur le réseau. Un tunnel VPN chiffré sur Internet est installé dans la plupart de ces sites à titre de circuit secondaire. Dans certaines régions éloignées, un VPN de type protocole de sécurité Internet (IPsec) (ligne d'abonné numérique [DSL], câble, satellite) est utilisé pour l'accès principal au RE.

### Aperçu général de l'infrastructure informatique de SPC et de l'Agence





## Annexe E – Spécifications cryptographiques

L'Agence du revenu du Canada suit les indications du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) en ce qui concerne les directives relatives aux aspects techniques de la sécurité. Par exemple, les produits et services des fournisseurs qui font affaire avec l'Agence et SPC doivent, *au minimum*, être conformes à ce qui suit :

N° de publication du CSTC	TITRE
ITSP.40.111	Algorithmes cryptographiques pour l'information NON CLASSIFIÉ, PROTÉGÉ A et PROTÉGÉ B
ITSP.40.062	Conseils sur la configuration sécurisée des protocoles réseau
ITSG-31	Guide sur l'authentification des utilisateurs dans les systèmes de TI



## Annexe F : Solution Synergie

### 1. Aperçu

La solution d'approvisionnement électronique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour commander, recevoir et rapprocher des achats de biens et de services est un système d'approvisionnement électronique de bout en bout axé sur la suite de logiciels de gestion des dépenses Ariba qui a été nommé « Synergie » à l'interne.

Synergie constitue le système principal utilisé par l'ARC pour acheter des produits et des services avec une carte d'achat dans des catalogues gérés par l'Agence.

Le réseau Ariba Supplier est une solution d'affaires électronique qui associe les acheteurs et les entrepreneurs dans les différents systèmes et processus. L'ARC et l'entrepreneur auront recours au réseau Ariba Supplier pour communiquer des renseignements liés aux commandes, y compris, sans pour autant s'y limiter :

- les commandes par cartes d'achat, les commandes modifiées et les commandes annulées de l'ARC à l'entrepreneur; et
- la confirmation du bon de commande et l'avis d'expédition de l'entrepreneur à l'ARC.

### 2. Glossaire des termes

Ariba	Ariba est le nom d'une suite de logiciels de gestion des dépenses. Le terme « Ariba » est souvent utilisé comme référence au logiciel ou au système qui exploite le logiciel.
Autorité contractante	L'autorité contractante est désignée conformément à ce qui est prévu à l'article « Responsables » du contrat (voir le sous-article intitulé « <u>autorité contractante</u> »).
Bon de commande	Un bon de commande est la transaction générée par Synergie en fonction d'un catalogue donné.
CSV	Voir « valeurs séparées par des virgules »
Carte d'achat virtuelle	Numéro de carte de crédit virtuel qui n'a aucune copie physique connexe et qui ne peut pas être utilisé pour des opérations en personne au point de vente. Ce numéro peut uniquement être utilisé avec un seul commerçant.
JPEG	Format utilisé pour compresser les fichiers d'images électroniques.
Préavis d'expédition	Un préavis d'expédition est un document que l'entrepreneur envoie dans Synergie par l'intermédiaire du réseau Ariba Supplier, stipulant que l'entrepreneur expédie un ou plusieurs articles associés à un bon de commande de Synergie.
Réseau Ariba Supplier	Le réseau Ariba Supplier assure la communication entre les entrepreneurs et les utilisateurs du logiciel Ariba.
Synergie	Synergie est le nom donné par l'ARC à la mise en œuvre de la suite de logiciels Ariba. (Voir « Ariba »)



UNSPSC	Classification UNSPSC des produits et services.
Valeurs séparées par des virgules (CSV)	Format de fichier utilisé pour échanger des données entre les logiciels tableurs.

### 3. Exigences opérationnelles

#### 3.1. Compte du réseau Ariba Supplier

L'entrepreneur doit devenir et rester membre du réseau Ariba Supplier pour la durée du contrat, y compris toute période d'options, le cas échéant.

Le réseau Ariba Supplier est une solution d'affaires électronique qui associe les acheteurs et les entrepreneurs dans différents systèmes et processus. L'ARC et l'entrepreneur auront recours au réseau Ariba Supplier pour communiquer des renseignements liés aux commandes, notamment :

- les nouvelles commandes ainsi que les commandes modifiées et annulées de l'ARC à l'entrepreneur;
- de l'information supplémentaire et des commentaires;
- les confirmations de bons de commande et les avis d'expédition de l'entrepreneur à l'ARC.

L'entrepreneur doit ouvrir un minimum d'un compte de production et d'un compte d'essai.

#### 3.2. Catalogue de Synergie

L'entrepreneur doit fournir à l'ARC un catalogue au format CSV comme le stipule [l'article 4 – Exigences techniques](#) ci-dessous. Le catalogue doit inclure tous les biens et services indiqués à l'annexe A – Énoncé des travaux et être en conformité avec les modalités du contrat.

Le catalogue doit inclure :

- Les noms et les descriptions des produits dans les deux langues officielles (anglais et français). Les biens et services offerts doivent être disponibles pour la durée du contrat, de même que pour toute période d'option ou être remplacés par un produit qui aura été approuvé au préalable.
- Un fichier image pour chaque bien aux termes du contrat.

L'entrepreneur doit aviser l'ARC par courriel, dans un délai d'un jour ouvrable, dans l'éventualité où le fabricant cesse de produire un bien, si un produit n'est plus offert pour une autre raison ou si les commandes de ce produit sont en retard de plus de cinq jours ouvrables.

L'autorité contractante doit approuver le catalogue avant qu'il ne soit versé dans Synergie. L'ARC doit approuver, effectuer des tests et verser le catalogue modifié pour toutes les mises à jour du catalogue, qu'elles soient prévues ou non.

#### 3.3. Carte d'achat

L'ARC créera un profil Synergie qui sera lié à un numéro de carte de crédit virtuel de MasterCard.

Les commandes dans Synergie doivent être facturées au numéro de carte virtuelle fourni par l'ARC (voir la [section 4.3](#) ci-dessous).

La carte d'achat de l'ARC est actuellement une carte MasterCard fournie par la Banque de Montréal. L'ARC se réserve le droit de modifier le type ou le fournisseur de sa carte à tout moment pendant la durée du contrat, y compris les périodes d'options, s'il y a lieu.



Il incombe à l'entrepreneur (habituellement par le biais d'un fournisseur tiers) d'avoir un mécanisme en place pour transmettre les demandes de paiement à la Banque de Montréal.

#### 3.4. Exigences en matière de traitement

L'entrepreneur doit :

- Valider le contenu de chaque commande afin d'en assurer l'exactitude.
- Être en mesure de traiter les erreurs et les divergences. Dans l'éventualité où il y aurait une divergence entre les renseignements de l'ARC et ceux de l'entrepreneur, ce dernier doit aviser l'ARC dans les 30 minutes suivant l'événement et résoudre le problème selon les délais établis pour la gravité 3 comme indiqués à la section 3.5 ci-dessous.
- Envoyer une confirmation de réception du bon de commande dans les 30 minutes suivant la réception d'une commande de carte d'achat, d'un changement ou d'une annulation de la part de l'ARC et fournir un avis d'expédition en y joignant la facture lorsque les biens sont expédiés ou que les services sont rendus.
- Facturer la carte virtuelle de l'ARC qui a été délivrée pour le contrat. Les commandes partielles peuvent être imputées, mais seulement pour les biens qui ont été expédiés ou pour les services qui ont été rendus.
- Obtenir une autorisation écrite de l'ARC avant de procéder à la substitution d'articles ou de ne pas traiter une commande.
- Procéder à une recherche de virus dans les pièces jointes qui sont envoyées par le biais du réseau Ariba Supplier, le cas échéant.
- Pour les biens : inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition.
- Pour les services : fournir une facture avec les détails des services rendus.
- Le bordereau d'emballage et la facture doivent indiquer le nom, l'adresse et le numéro de l'inscription à la TPS de l'entrepreneur, ainsi que le numéro du bon de commande de Synergie, le nom de l'acheteur de l'ARC, la date d'expédition des biens ou la date à laquelle les services ont été rendus, une description des biens ou des services, le coût (excluant les taxes), les taxes applicables et le montant total qui sera facturé à l'ARC.

#### 3.5. Soutien

L'entrepreneur doit fournir à l'ARC un soutien de la manière suivante :

- Par le biais d'un point de contact unique pour signaler les problèmes relatifs à la maintenance et au soutien du catalogue et des commandes, ainsi que les mises à jour relatives à la résolution de problèmes.
- En offrant une disponibilité continue de 8 h à 17 h (heure de l'Est) du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- En respectant les exigences relatives aux temps de réponse indiqués ci-dessous pour tous les incidents signalés par l'entrepreneur ou l'ARC. Un numéro de suivi est attribué aux incidents et celui-ci sera communiqué à l'entrepreneur par courriel. Après avoir résolu le problème, l'entrepreneur doit répondre au courriel initial en indiquant les détails relatifs à la résolution du problème.



Tableau 1 : Exigences relatives au temps de réponse		
Degré de gravité	Description	Délais de réponse et de résolution
Gravité 1	Panne de système. L'entrepreneur est dans l'impossibilité d'accepter ou de traiter des commandes.	L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité contractante de l'ARC. L'entrepreneur doit également produire des rapports d'étape et maintenir la communication avec l'ARC (de vive voix et par courriel) jusqu'à ce que le problème soit résolu. Ces communications doivent se produire toutes les deux heures pendant les heures de bureau, soit de 8 h à 17 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. L'entrepreneur doit tenter, par tous les moyens, de régler le problème dans un délai de 24 heures.
Gravité 2	Le système est opérationnel, mais sa fonctionnalité est gravement restreinte ou dégradée. Par exemple, l'entrepreneur ne peut pas traiter les paiements sur la carte d'achats.	L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante de l'ARC dans les trente (30) minutes suivant l'événement. L'entrepreneur doit aussi produire un rapport d'étape (de vive voix et par courriel) et maintenir la communication avec l'ARC chaque jour ouvrable jusqu'à ce que le problème soit résolu. L'entrepreneur doit tenter, par tous les moyens, de régler le problème dans un délai de 48 heures.
Gravité 3	Le système est opérationnel, avec une fonctionnalité limitée ou restreinte, mais cela n'a pas d'incidence majeure sur l'ensemble des opérations. Par exemple, des erreurs dans la facturation ou des fautes d'orthographe dans des descriptions d'articles.	L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante de l'ARC dans les trente (30) minutes suivant l'événement. L'entrepreneur doit aussi envoyer un rapport d'étape par courriel et maintenir la communication avec l'ARC lorsque cette dernière en fait la demande. L'entrepreneur doit tenter, par tous les moyens, de régler le problème dans un délai de cinq jours ouvrables.

### 3.6. Interface automatisée de l'entrepreneur

L'entrepreneur peut automatiser son interface au réseau d'Ariba Supplier. Le cas échéant, l'entrepreneur doit :

- Aviser l'autorité contractante de l'ARC de tout changement qui sera apporté à leurs systèmes d'interface dans un délai minimum de quarante (40) jours ouvrables avant de procéder aux changements, ce qui permettra à l'ARC d'évaluer l'incidence de ces modifications dans Synergie.
- Procéder à un nouvel essai du processus de commande et de transmission de demandes de paiements par carte de crédit par rapport aux exigences stipulées dans le contrat et terminer avec succès un nouvel essai de validation de la conformité à Synergie avant d'apporter les modifications au système.



## 4. Exigences techniques

### 4.1. Format du catalogue

Le catalogue doit être créé dans un format CSV.

- L'ARC exige que tous les catalogues soient bilingues. Pour chaque produit du catalogue, l'entrepreneur doit créer deux lignes : la première ligne servira aux descriptions rédigées en anglais et la deuxième ligne servira à celles rédigées en français.
- L'entrepreneur doit fournir un fichier image pour chaque bien (s'il y a lieu). Le fichier image doit être en format JPEG et de taille maximale de 1 Mo – 250 X 250 pixels. Le nom et la casse du fichier image doivent correspondre à ceux indiqués dans le champ « image » du fichier de formats du catalogue tel qu'indiqué à section 4.2.
- L'entrepreneur doit fournir le catalogue et les fichiers images à l'autorité contractante de l'ARC par courriel ou sur une clé USB.

### 4.2. Contenu du catalogue

Le tableau suivant décrit les champs que l'entrepreneur doit remplir dans le catalogue.

Remarque :

- Certains contenus sont sensibles à la casse, comme indiqué dans le tableau.
- Ces champs occupent une seule ligne dans le fichier. Chaque produit doit apparaître deux fois, une fois pour la description anglaise et une autre pour celle en français.

Tableau 2 – Exigences techniques relatives au catalogue				
Nom du champ	Doit être rempli par	Taille maximale du champ	Type de champ	Description
Numéro d'identification de l'entrepreneur	ARC			<b>Laissez ce champ vide</b>
Numéro d'identification de pièce de l'entrepreneur	Entrepreneur	128	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Numéro de la partie de l'entrepreneur. Les caractères spéciaux, comme la virgule (,), l'astérisque (*), le point d'interrogation (?) et l'accolade (}), entre autres, ne sont pas reconnus.
Numéro d'identification de pièce du fabricant	Entrepreneur	128	Caractères	Numéro de pièce du fabricant.
Description de l'article	Entrepreneur	2 000	Caractères	La langue utilisée (anglais ou français) doit correspondre à la langue indiquée dans le champ « Langue » pour la description longue du produit.



Tableau 2 – Exigences techniques relatives au catalogue				
Nom du champ	Doit être rempli par	Taille maximale du champ	Type de champ	Description
Classification UNSPSC des produits et services	Entrepreneur	8	Nombres entiers	Code d'article du produit dans un format UNSPSC à huit chiffres. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les codes UNSPSC et pour rechercher un code UNSPSC qui convient le mieux au produit, veuillez consulter <a href="http://www.unspsc.org/">http://www.unspsc.org/</a> (site Web en anglais seulement).
Prix unitaire	Entrepreneur	10	Nombres comportant deux décimales	Le prix du produit pour l'ARC conformément aux termes du contrat.
Unités de mesure	Entrepreneur	2	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Unité de mesure conforme à la norme UN ou ANSI X.12; l'unité de mesure du produit (par exemple, BTE pour boîte et CH pour chaque).
Délai d'exécution	Entrepreneur	3	Nombres entiers	Le nombre de jours ouvrables entre la réception de la commande et la livraison du produit à l'acheteur.
Nom du fabricant	Entrepreneur	50	Caractères	Nom de l'entrepreneur ou du fabricant.
Adresse URL de l'entrepreneur	Entrepreneur	100	Caractères	L'adresse du site Web de l'entrepreneur, dans le format http://...
Adresse URL du fabricant	Entrepreneur	100	Caractères	L'adresse du site Web du fabricant, dans le format http://...
Prix courant	Entrepreneur	10	Nombres comportant deux décimales	Prix courant ou prix de vente au détail suggéré.
Nom	Entrepreneur	50	Caractères	La langue utilisée (anglais ou français) doit correspondre à la langue indiquée dans le champ « Langue » pour le nom du produit.
Date d'expiration	ARC			<b>Laissez ce champ vide</b>
Date d'entrée en vigueur	ARC			<b>Laissez ce champ vide</b>
Langue	Entrepreneur	5	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Utilisez exactement : – <b>en_CA</b> si la ligne est utilisée pour une description du produit en anglais; – <b>fr_CA</b> si la ligne est utilisée pour une description du produit en français.
Numéro d'identification	Entrepreneur	5	Caractères (le champ est	Utilisez exactement :



Tableau 2 – Exigences techniques relatives au catalogue				
Nom du champ	Doit être rempli par	Taille maximale du champ	Type de champ	Description
auxiliaire de la partie de l'entrepreneur			sensible à la casse).	– <b>en_CA</b> si la ligne est utilisée pour une description du produit en anglais; – <b>fr_CA</b> si la ligne est utilisée pour une description du produit en français.
Image	Entrepreneur	50	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Nom du fichier image avec extension JPEG. Il ne doit pas contenir de caractères spéciaux comme la virgule (,), l'astérisque (*), le point d'interrogation (?) et l'accolade (}), entre autres. <i>Remarque : Le fichier image envoyé à l'ARC avec le fichier du catalogue doit avoir le même nom que celui indiqué dans cette colonne.</i>
Supprimer	ARC			<b>Laissez ce champ vide</b>
SIMDUT	Entrepreneur	3	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Indiquez s'il s'agit de matières dangereuses. Utilisez exactement : – <b>Yes</b> ou <b>No</b> pour les descriptions de produits en anglais; – <b>Oui</b> ou <b>Non</b> pour les descriptions de produits en français.
Approvisionnement écologique	Entrepreneur	3	Caractères (le champ est sensible à la casse).	Déterminer si le produit est homologué Éco-Logo, s'il est écologique ou s'il porte une étiquette à titre de produit respectueux de l'environnement. Utilisez exactement : – <b>Yes</b> ou <b>No</b> pour les descriptions de produits en anglais; – <b>Oui</b> ou <b>Non</b> pour les descriptions de produits en français.
Approvisionnement stratégique	ARC			<b>Laissez ce champ vide</b>

#### 4.3. Format de la carte d'achat

Synergie utilise une carte d'achat virtuel unique pour tous les paiements de commandes aux termes du contrat.

Les demandes de paiement de la carte d'achat doivent inclure des détails de la transaction de niveau 2. Les détails de niveau 2 que l'ARC exige sont les suivants :

- Le numéro du bon de commande, qui est transmis à l'entrepreneur par l'ARC par le biais du réseau Ariba Supplier. Maximum de 25 caractères.
- Le montant de la TPS/TVH. Remarque : L'entrepreneur ne doit pas facturer la taxe de vente provinciale (TVP), le cas échéant, comme le gouvernement fédéral est exempté de la TVP.



- Le montant facturé doit comprendre la taxe « réelle » plutôt qu'une estimation de la taxe.

Votre tiers fournisseur de services, qui transmet en votre nom les demandes de paiements aux institutions financières, vous aidera à effectuer des opérations incluant des détails de niveau 2 en utilisant leurs systèmes automatisés.

## 5. Test de validation de la conformité à Synergie

Un test de validation de la conformité à Synergie doit être effectué une fois que vous avez reçu un avis écrit de la part de l'autorité contractante pour confirmer que les exigences relatives à Synergie aux termes de l'appendice 1 de l'annexe A sont respectées. Le test de validation de la conformité à Synergie sera demandé conformément à toute demande de propositions avant l'attribution du contrat ou au cours de la période du contrat, à la discrétion de l'ARC, dans l'exercice de son option irrévocable de mettre en œuvre Synergie, s'il y a lieu.

Le test de validation de la conformité à Synergie doit commencer dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants la réception de l'avis écrit et doit être réussi dans un délai de vingt (20) jours ouvrables par la suite. La période de test peut être prolongée à la discrétion exclusive de l'ARC.

Le test de validation de la conformité à Synergie validera l'association obligatoire dans le réseau d'Ariba Supplier, la création du catalogue, le traitement des commandes et la facturation.

L'ARC désignera un coordonnateur qui agira à titre de point de contact de l'entrepreneur pour la durée du test. Des procédures détaillées, des échéanciers ainsi qu'une description des rôles et des responsabilités seront fournis à l'entrepreneur au début du test de validation de la conformité à Synergie.

### 5.1. Préparation du test de validation de la conformité à Synergie

L'entrepreneur doit respecter les exigences préalables suivantes pour entreprendre le test de validation de la conformité à Synergie, soit :

- Être un membre du réseau d'Ariba Supplier et y avoir un compte.
- Être en mesure de traiter les débits et les crédits à un niveau 2 sur une carte d'achat.
- Désigner un seul point de contact pour la durée du test.

### 5.2. Mise à l'essai de la solution Synergie

Le tableau suivant indique les événements et les jalons prévus pour chaque étape du test de validation de la conformité à Synergie.

<b>Tableau 3 : Processus étape par étape</b>			
Événement	Description	Responsable	Participants
Réunion de lancement	Discussion des exigences et des échéances relatives à la validation de la conformité à Synergie.	Autorité contractante	Entrepreneur Coordonnateur
<b>Étape 1 : S'inscrire au réseau Ariba Supplier</b>			
Lien sur le réseau Ariba Supplier	L'ARC établit s'associe avec l'entrepreneur sur le réseau Ariba Supplier.	Coordonnateur	Entrepreneur



<b>Tableau 3 : Processus étape par étape</b>			
Événement	Description	Responsable	Participants
Compte d'essai du réseau Ariba Supplier	L'entrepreneur crée un compte d'essai sur le réseau Ariba Supplier.	Entrepreneur	Soutien technique du réseau Ariba Supplier
<b>Étape 2 : Préparer le catalogue</b>			
Création du catalogue	L'entrepreneur fournit un catalogue, et des images s'il y a lieu, dans le format requis.	Entrepreneur	Autorité contractante
Finalisation du catalogue	L'ARC procède à l'examen du catalogue afin de s'assurer qu'il respecte les modalités du contrat et techniques et ajoute des éléments de données spécifiques à l'ARC.	Autorité contractante	Coordonnateur
<b>Étape 3 : Traiter une commande d'essai</b>			
Numéro de la carte d'achat	L'ARC attribue un numéro de carte virtuelle qui sera utilisé au cours de la mise à l'essai.	Coordonnateur	Entrepreneur
Commande d'essai	L'ARC fait une commande d'essai. L'entrepreneur envoie les avis. Les participants confirment la réception des avis et que leur contenu est conforme aux exigences	Coordonnateur	Entrepreneur
<b>Étape 4 : Évaluer la facturation des achats</b>			
Facturation d'essai	L'entrepreneur procède à la facturation de la commande d'essai en incluant des données de niveau 2.	Entrepreneur	Coordonnateur
<b>Étape 5 : Évaluer le remboursement des achats</b>			
Remboursement d'essai	L'entrepreneur rembourse le montant facturé une fois la confirmation de la facturation envoyée.	Entrepreneur	Coordonnateur
<b>Étape 6 : Confirmation de l'achèvement du test</b>			
Confirmation du test de la validation de la conformité à Synergie	Confirmation de la réussite ou de l'échec de la validation à la conformité à Synergie de l'entrepreneur.	Autorité contractante	Entrepreneur Coordonnateur

### **Étape 1 – S'inscrire au réseau Ariba Supplier**

Un compte d'essai sur le réseau d'Ariba Supplier doit être créé afin de procéder au test de validation de la conformité à Synergie. Les instructions pour vous inscrire se trouvent à l'adresse suivante : <http://Contractor.ariba.com>.



*Remarque : Il est recommandé que le compte d'essai soit créé avec un nom d'utilisateur lié au nom d'utilisateur utilisé pour la production avec le préfixe « test- ».*

## **Étape 2 – Préparation du catalogue**

L'entrepreneur doit créer le catalogue dans un format CSV, conformément aux termes de la section [4 – Exigences techniques](#) ci-dessus. Le catalogue doit contenir tous les produits et services inclus aux termes du contrat. Une image en format JPEG doit être fournie pour chaque bien inscrit dans le catalogue.

L'entrepreneur doit fournir le catalogue et les fichiers images à l'autorité contractante de l'ARC par courriel ou sur une clé USB.

L'ARC confirmera les informations suivantes :

- le catalogue peut être versé dans Synergie;
- les descriptions et les images respectent le format demandé.

## **Étape 3 : Traitement d'une commande d'essai**

L'ARC créera et enverra une commande d'essai en utilisant le catalogue fourni par le biais du réseau d'Ariba Supplier à l'entrepreneur. Le coordonnateur de l'ARC sera disponible pour aider l'entrepreneur avec les questions qui surviennent au cours des étapes de traitement suivantes :

- a) L'entrepreneur reçoit des avis de la nouvelle commande, d'une modification à la commande et de l'annulation de la commande de la part de l'ARC.
- b) L'entrepreneur est en mesure d'envoyer des confirmations de commande à l'ARC lorsqu'il reçoit une commande, une modification à une commande et une annulation de la commande de la part de l'ARC.
- c) L'entrepreneur est en mesure d'envoyer un avis d'expédition à l'ARC et d'y joindre une facture.

Si une collaboration dans le cadre d'une proposition est nécessaire au traitement de la commande, les éléments suivants seront également mis à l'essai, soit :

- d) L'entrepreneur est en mesure de consulter la demande de proposition.
- e) L'entrepreneur est en mesure de poser des questions au sujet de la demande de proposition.
- f) L'entrepreneur est en mesure de répondre à la proposition par l'ajout ou la suppression d'articles (au besoin).
- g) L'entrepreneur est en mesure de soumettre une proposition à l'ARC.

## **Étape 4 : Traitement de la facturation de l'achat**

L'entrepreneur doit procéder à la demande de paiement pour la commande d'essai effectuée précédemment. Pour ce test :

- Le numéro du bon de commande est PCOX123.
- La TPS/TVH est de 0,13 \$.
- La valeur facturée est de 1 \$.

## **Étape 5 : Traitement du remboursement de l'achat**

Une fois que le montant facturé ci-dessus aura été reçu, le coordonnateur de l'ARC informera l'entrepreneur de faire le crédit. Le crédit remboursera les frais facturés ci-dessus. Les mêmes renseignements sont requis, mais les valeurs en dollars sont négatives :

- Le numéro du bon de commande est PCOX123.
- La TPS/TVH est de - 0,13 \$.



- La valeur facturée est de - 1 \$.

### **Étape 6 : Confirmation de l'achèvement du test**

L'autorité contractante informera l'entrepreneur des résultats des tests relatifs à la validation de la conformité à Synergie.